

## Déclaration liminaire de la CGT-INRA Commission Électorale du 27 janvier 2011

Syndicat National CGT-INRA : RN 10 – Porte de St Cyr – 78210 Saint Cyr l'Ecole – Tél : 01.39.53.56.56 – Fax : 01.39.02.14.50 - Mail : [cgt@inra.fr](mailto:cgt@inra.fr)  
Document réalisé le 06/01/11 consultable en intranet : <https://intranet.inra.fr/cgt/> – et en internet : <http://www.inra.cgt.fr>

### Avertissement :

La CGT-INRA tient tout d'abord à rappeler son opposition à ce que le vote à distance via Internet soit la modalité **exclusivement** mise en œuvre pour les trois scrutins concomitants prévus pour le 20 octobre 2011.

La CGT-INRA ne fonde pas cette opposition sur un rejet a priori de l'utilisation des technologies d'information et de communication dans les activités professionnelles, mais sur l'**incapacité de l'institut** d'assurer à chaque agent de l'INRA, non-titulaire comme titulaire, que soient strictement respectées l'égalité d'accès à Internet et la confidentialité du vote.

Puisque ces trois scrutins détermineront la représentativité des organisations syndicales qui présenteront ou parraineront des candidats, la CGT-INRA demande à la Direction Générale de **ne pas utiliser ces scrutins comme banc d'essais**, de ne pas prendre le risque que l'un d'entre eux, voire tous, soient invalidés, et de se limiter au vote par correspondance dont la mise en œuvre respecte les deux principes rappelés ci-dessus : égalité d'accès et confidentialité.

La délégation de la CGT-INRA ne reprendra pas ici ce [qu'elle a déclaré le mercredi 5 janvier](#) et qui demeure d'actualité mais demande des réponses claires aux questions suivantes.

1. Au fil de la session précédente, il nous est apparu que le Cahier des Clauses Techniques Particulières, CCTP, qui avait été soumis n'avait pas été validé par la direction des ressources humaines, et donc, encore moins, par la direction générale de l'INRA.

La délégation de la CGT-INRA considère cette attitude comme contraire à un dialogue social franc et courtois vis à vis des collègues chargés de la rédaction du CCTP.

Quel est donc le statut de la version du CCTP soumise à l'examen de cette commission ? Cette version a-t-elle l'agrément de la direction des ressources humaines ? Cette version reflète-t-elle les choix de la direction générale ?

Quel est le statut du « rétro-planning » annexé au CCTP ? A-t-il aussi été validé par la direction des ressources humaines ? Reflète-t-il le mode de concertation prévu par la direction générale avec les organisations syndicales représentatives ?

2. Lors de la session précédente, nous vous avons demandé que soit précisé le statut de cette commission que la direction des ressources humaines dénommait et continue de dénommer *commission relative au vote électronique*.

La délégation de la CGT-INRA ne souhaite pas que sa participation à ces sessions soit considérée comme une caution à l'objet de cette commission.

Quand allez-vous mettre en place la commission électorale chargée de la supervision des trois scrutins du 20 octobre 2011 que nous vous avons demandée ?

3. Le contexte juridique déjà flou le 5 janvier s'est enrichi d'un **projet de décret** et d'un **projet d'arrêté**, tous deux *relatifs aux conditions de vote par voie électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des organismes de concertation de la fonction publique de l'État*.

Le **projet de décret**, et a fortiori le **projet d'arrêté**, font référence à des textes non encore parus, voire encore en cours de négociation.

Ainsi, l'article 19 du décret n°82-451 relatif aux commissions administratives paritaires n'est pas encore complété par l'article 11 du projet de décret qui précise qu'*il peut être recouru au vote électronique selon des modalités définies par décret en Conseil d'État*.

Ainsi, le décret relatif aux comités techniques de la fonction publique de l'État n'est pas encore publié. Son article 24-III qui précise qu'*il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par décret en Conseil d'État* n'est donc pas encore en vigueur.

Ainsi, ni l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, ni l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés n'ont été encore donnés, ces structures n'ont pas encore été sollicitées, et, naturellement, le Conseil d'État n'a pas encore été entendu.

Pour l'instant, le contexte juridique dans lequel vous sollicitez notre contribution est si virtuel que, dans le CCTP, la direction des ressources humaines s'en tire avec une élégante pirouette pour caractériser les bases légales du scrutin d'octobre 2011 : *Les élections de l'INRA en 2011 susmentionnées seront encadrées par les textes en vigueur au 20 octobre 2011 et applicables à l'Institut*. Voilà qui est bien dit et qui va éclairer les soumissionnaires ! Cela en dit long sur le flou **inquiétant**.

Cette pirouette permet à la direction des ressources humaines d'escamoter le **protocole d'accord relatif à la mise en place du vote électronique à l'INRA**, prévu dans la version du CCTP du 5 janvier.

Qu'avez vous prévu pour le remplacer ? Qu'avez vous prévu pour prendre acte des dispositions actées avec vous par les organisations syndicales représentatives quant à l'organisation de ces élections ?

4. Le **projet de décret** indique en son article 1 qu'*il peut être recouru au vote électronique selon les dispositions fixées ci-après*.

L'alinéa 2 de l'article 2 du **projet de décret** précise qu'*il peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages pour un scrutin donné ou s'accompagner d'une possibilité de vote à bulletin secret sous enveloppe à l'urne ou par correspondance*.

L'alinéa 3 du même article complète le dispositif : *Les modalités d'organisation du vote électronique sont définies par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité administrative habilitée, pris après avis du comité technique compétent. Sont précisées notamment, en cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre*.

Cette rédaction, partiellement conforme à la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la commission nationale de l'informatique et des libertés CNIL, ne rend donc en **aucun cas obligatoire** que le vote à distance via Internet soit la modalité **exclusive** d'expression des suffrages.

Sur la base de quelles considérations, transformez-vous une **possibilité** en une **obligation**, sauf à vouloir imposer une solution technique, à vos yeux parée de toutes les vertus, en ignorant les mises en garde, les appels à la prudence et même une autre recommandation de la CNIL (dernier alinéa du II.A.2 de la délibération citée ci-dessus) *A défaut de mettre à disposition du matériel de vote accessible à tous, une procédure manuelle doit être prévue*.

Dans quel cadre, où et quand débattrez-vous avec les organisations syndicales représentatives de ces modalités ?

Le rétro-planning ne prévoit de solliciter l'avis du CTP que lors de sa session du 26 mai, soit trois mois après le lancement de l'appel d'offres. Voilà une bien curieuse manière de débattre et de nous consulter. Manifestement, vous prévoyez le passage devant le CTP de la décision de Madame la Présidente de l'INRA, pour vous mettre en conformité avec le **projet de décret** non encore paru, en espérant qu'il le sera d'ici là, mais vous n'avez aucune intention de prendre en compte les remarques et les avis que vous sollicitez.

C'est sur ces bases, que notre syndicat demande l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du CTP du 4 février, avant que tout soit bouclé.

5. Pour conclure, la délégation de la CGT-INRA
  - réitère son opposition à ce que le vote à distance via Internet soit la **modalité exclusive** d'expression des suffrages et
  - demande à la direction générale de mettre en place le vote à *bulletin secret sous enveloppe par correspondance*.